

Décision IG.21/13

Gouvernance

La Dix-huitième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 17 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, ci-après dénommée "la Convention de Barcelone",

Rappelant la Décision IG 17/5 adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes à Almeria (2008) lançant la réforme de la gouvernance du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)/Convention de Barcelone ainsi que les mesures de suivi prises par les Parties et le Secrétariat dans l'application de cette décision,

Rappelant la Décision IG 20/13 adoptée par la Dix-septième réunion des Parties contractantes à Paris (2012), soulignant l'engagement des Parties contractantes à poursuivre le renforcement du système de gouvernance du PAM/Convention de Barcelone sur la base d'une participation accrue des Parties contractantes,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Paris également adoptée par la Dix-septième réunion des Parties contractantes (2012) exhortant à mettre en place les conditions d'une gouvernance institutionnelle transparente, efficace et renforcée du PAM/Convention de Barcelone, ainsi qu'à poursuivre la réflexion pour sa réforme institutionnelle, à la lumière des derniers développements en prenant en compte notamment les résultats de l'Examen fonctionnel, et élaborée en étroite concertation avec les Parties contractantes,

Se félicitant des actions menées pour mettre le système PAM/Convention de Barcelone en conformité avec les Décisions sur la gouvernance prises par les Parties contractantes et, en particulier, les mesures prises par le Secrétariat pour assurer une gestion plus saine et efficace des ressources de même que les efforts et contributions des Parties contractantes au Bureau, aux réunions des Points focaux du PAM et autres initiatives informelles sur les moyens d'améliorer la gouvernance du PAM/Convention de Barcelone,

Sachant gré au Bureau des Parties contractantes du travail qu'il a accompli avec l'appui de l'Unité de coordination pour clarifier le mandat et les procédures opérationnelles du Bureau des Parties contractantes, et de sa recommandation, à sa 77^e réunion (Ankara, 2013), que le document soit soumis pour adoption à la Dix-huitième réunion,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétariat pour fournir au système PAM/Convention de Barcelone une Révision fonctionnelle indépendante dudit système, qui a étayé les délibérations des Parties contractantes sur de possibles réformes institutionnelles,

Décide d'/de:

- **Adopter** le nouveau mandat du Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Annexe I);
- **Adopter** les mesures visant à renforcer la gouvernance et la gestion du PAM, telles que décrites à l'Annexe II, et de demander au Secrétariat de rendre compte à chaque réunion du Bureau des Parties contractantes des progrès réalisés dans leur application;

- **Exhorter** les pays accueillant des Centres d'activités régionales du PAM à finaliser les procédures de signature des nouveaux Accords de pays hôte le plus rapidement possible conformément aux dispositions de la Décision IG 20/3 adoptée à la Dix-septième réunion des Parties contractantes;
- **Demander** au Secrétariat, aux Composantes du PAM et aux Parties contractantes d'appliquer, s'il y a lieu, les mesures convenues au titre de la présente décision avant la Dix-neuvième réunion des Parties contractantes en 2015.

Annexe I

Mandat du Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone

Composition et durée

Article I

1. Le Bureau des Parties contractantes se compose des représentants de six Parties contractantes élus élus par les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles.

Article II

1. Les membres du Bureau remplissent les fonctions de Président, de quatre Vice-présidents et de Rapporteur, et ils sont élus au début de la première séance de chaque réunion ordinaire des Parties contractantes.
2. Un représentant de l'État qui accueille la réunion des Parties contractantes est élu Président du Bureau et agit en cette qualité jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu à la prochaine réunion des Parties contractantes.
3. En élisant les membres du Bureau, les Parties contractantes s'efforcent d'assurer un roulement parmi les Parties contractantes et elles prennent en compte le versement régulier des contributions des Parties contractantes au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et une participation régulière aux réunions des Parties contractantes.
4. Deux membres du Bureau sont élus parmi chacun des trois groupes des Parties à la Convention.
5. Un représentant de l'État qui est appelé à accueillir la prochaine réunion des Parties contractantes est l'un des membres du Bureau. Si aucune décision n'a été prise à cet égard au moment de l'élection des membres du Bureau, un représentant de l'État en question devient membre de droit du Bureau à partir du moment où une décision est prise quant au lieu de la prochaine réunion.

Article III

1. Les membres du Bureau sont élus à titre individuel et demeurent en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Bureau à la prochaine réunion ordinaire des Parties contractantes.
2. Quatre membres au moins sont remplacés à chaque réunion ordinaire, et aucun État ne peut être membre du Bureau pour plus de deux mandats consécutifs, exception faite des membres de droit, comme prévu à l'article II, par. 5.
3. En cas d'absence temporaire du Président, l'un des Vice-présidents désigné par lui/elle fait office de Président du Bureau.
4. Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve pour une autre raison dans l'incapacité de mener son mandat à terme, un représentant de la même Partie contractante est nommé par la Partie concernée afin de le/la remplacer pour le reste de son mandat.
5. Le Coordonnateur aide le Bureau dans ses travaux et siège de droit au Bureau.

Réunions

Article IV

1. Les travaux du Bureau se font par des moyens électroniques (audio, téléconférences et courriels) ou dans le cadre de réunions présentielles. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an pour une durée de deux à trois jours, en réunions régulières, et en réunions extraordinaires sur préavis d'un mois, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, sur convocation de son Président ou à la demande de l'un de ses membres.
2. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, le Bureau tient ses réunions au siège de l'Unité de coordination. Si une Partie contractante offre d'accueillir une réunion du Bureau, elle supporte les coûts supplémentaires de la tenue de la réunion en un lieu autre que le siège de l'Unité de coordination.
3. Les membres du Bureau peuvent être accompagnés aux réunions des conseillers qu'ils jugent appropriés. Les frais de voyage des conseillers sont pris en charge par la Partie contractante concernée.

Questions organisationnelles

Article V

1. Les réunions du Bureau sont convoquées par le Secrétariat en consultation avec le Président du Bureau.
2. Les invitations aux réunions du Bureau sont envoyées par le Secrétariat aux membres du Bureau.
3. Toutes les Parties contractantes qui ne sont pas membres du Bureau sont informées de l'intention de tenir une réunion du Bureau et de l'ordre du jour.
4. Le Bureau peut inviter toute Partie contractante qui le demande à participer en qualité d'observateur à ses délibérations sur toute question intéressant particulièrement ladite Partie, à ses propres frais.
5. Le Secrétariat, en consultation avec le Président du Bureau, établit le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Bureau, qui peut être complété ou modifié par les membres du Bureau moyennant préavis suffisant à cet effet.
6. Une fois finalisé, l'ordre du jour du Bureau est communiqué à toutes les Parties contractantes.

Article VI

1. Le Secrétariat prépare les documents nécessaires à l'examen des divers points de l'ordre du jour. Ces documents sont expédiés un mois avant la réunion et comprennent au minimum les éléments suivants:
 - Ordre du jour provisoire et ordre du jour provisoire annoté;
 - État des contributions et lettres réclamant le versement des contributions ou lettres de rappel, selon le cas;
 - Position des fonds engagés;
 - Rapports de l'Unité de coordination et des Composantes du PAM sur l'état d'avancement des activités;
 - Recommandations sur des questions spécifiques;

- Relevé des principaux événements internationaux et nationaux, dont les résultats contribuent à une meilleure connaissance des évolutions se produisant dans la région en matière d'environnement et de développement durable et qui sont susceptibles de fournir une base plus solide à la prise de décision.

Article VII

1. Les langues de travail des réunions du Bureau sont l'anglais et le français.
2. Le Bureau adopte ses décisions par consensus. Lorsqu'un tel consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises avec le vote favorable de quatre membres du Bureau, mais les opinions divergentes doivent être reflétées dans le rapport de la réunion.
3. Les rapports des réunions du Bureau contiennent les conclusions et recommandations des réunions rédigées par le Rapporteur avec le concours du Secrétariat et adoptées en séance. Le rapport mis au point final est distribué dans les langues de travail du Bureau par voie électronique, dès qu'il est disponible, mais au plus tard dans le mois suivant la réunion, aux Points focaux des Parties contractantes. Ces rapports sont aussi mis à disposition de la réunion ordinaire des Parties contractantes se déroulant après les réunions du Bureau concernées, en tant que documents d'information.
4. Les représentants d'une Partie prenant part aux travaux ou aux réunions du Bureau peuvent utiliser une langue autre que les langues de travail du Bureau, à la seule condition que la Partie en question prenne les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation.

Article VIII

1. Les membres du Bureau, avant les réunions du Bureau, se concertent avec les Points focaux des Parties contractantes du groupe des Parties à la Convention parmi lequel ils ont été élus, sur les questions de l'ordre du jour des réunions.

Mandat général

Article IX

1. Les membres du Bureau constituent le Bureau des réunions ou conférences des Parties contractantes.
2. Le Bureau n'est pas une instance de négociation. Dans la période intersessions comprise entre les réunions ordinaires des Parties contractantes, et en leur nom, le Bureau examine et évalue les progrès de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que des décisions des Parties contractantes, et il donne des orientations et conseils au Secrétariat sur toutes les questions politiques et administratives liées à cette mise en œuvre.
3. Le Bureau émet des recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la réunion suivante des Parties contractantes, sur des questions inscrites à l'ordre du jour de ladite réunion, et il passe en revue les préparations de ces réunions, y compris en conseillant le Secrétariat sur la manière d'améliorer les préparations, l'efficacité et les résultats des réunions des Parties contractantes et sur toutes autres questions que le Secrétariat lui soumet.
4. Le Bureau entreprend les activités intérimaires qui peuvent s'avérer nécessaires pour exécuter les décisions des Parties contractantes et s'acquitte de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la réunion des Parties.

5. Le Bureau coopère avec le Secrétariat sur les mesures visant à renforcer le fonctionnement du Secrétariat et des Composantes PAM, en prenant en compte, entre autres, les analyses de la rentabilité, la performance et les indicateurs du succès. À cette fin, un rapport d'évaluation sera soumis aux réunions des Parties contractantes pour faciliter la planification future du Système de Barcelone.

Programme de travail et budget

Article X

1. The Bureau fournit des orientations au Secrétariat sur la préparation du projet de programme de travail et des propositions de budget pour le prochain exercice biennal, y compris sur le chiffre indicatif de la planification, conformément aux processus de planification du PAM.
2. À ses réunions, le Bureau examine le projet de programme de travail et les propositions de budget établis par le Secrétariat et il émet des recommandations à la réunion des Parties.

Relations extérieures

Article XI

1. Le Bureau peut, dans les intervalles compris entre les réunions des Parties contractantes, examiner les relations avec les Conventions régionales et Plans d'action similaires, les institutions financières et programmes internationaux ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qualifiées. En coopération avec l'Unité de coordination, le Bureau peut soumettre aux réunions des Parties contractantes des propositions de politique générale concernant ces relations.

Situations critiques

Article XII

1. Le Bureau décide, pendant ses réunions ou par voie électronique, de concert avec l'Unité de coordination, des interventions en cas de situation critique et il prend les mesures d'urgence dans les limites de ses fonctions et des ressources financières de la Convention et du Plan d'action, pour faire face aux événements appelant une action immédiate. Les Parties contractantes sont informées de toute décision de cet ordre dans les deux mois suivant son adoption.

Annexe II

Mesures visant à renforcer la gouvernance du PAM/Convention de Barcelone

Introduction

En vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la transparence de la gouvernance du système PAM/Convention de Barcelone, et en plus des réflexions et recommandations émises sur la réforme institutionnelle aux réunions des Points focaux du PAM et du Bureau au cours de l'exercice biennal 2012-2013, les Parties ont convenu d'adopter les mesures suivantes visant à renforcer la gouvernance et la gestion du système.

I. Le système des Points focaux – Points focaux thématiques

Le système actuel des Points focaux des Composantes du PAM sera recentré sur des Points focaux thématiques de manière à promouvoir une approche intégrée de la mise en œuvre de la Convention, des Protocoles et du Programme de travail, à susciter un intérêt pour l'ensemble du système et à optimiser les coûts tout en évitant la fragmentation.

Des Points focaux thématiques effectueront les fonctions affectées aux Points focaux sous l'Article 24 du Protocole concernant les Zones spécialement protégées et la diversité biologique et sous l'Article 30 du Protocole sur la gestion intégrée de la zone littorale. Ils seront la liaison nationale pour l'implémentation des aspects techniques et scientifiques des Protocoles thématiques et dans ce contexte, coopéreront avec le Secrétariat et les Centres d'assistance correspondants et aussi dissémineront les informations au niveau national, régional et local.

Puisque 2014-2015 est un exercice biennal de transition, les points focaux du composant actuel cohérents avec les thèmes des Protocoles existants et le Programme de travail stratégique seront maintenus. Le Secrétariat, avec le concours du Bureau, préparera des propositions plus concrètes pour le prochain exercice biennal.

Des groupes de travail techniques et des groupes de correspondance peuvent être créés à des fins spécifiques, selon les nécessités.

Le Secrétariat, avec le concours du Bureau, préparera des propositions plus concrètes pour le prochain exercice biennal.

II. Processus de planification stratégique intégrée

Le processus de planification stratégique aidera à rehausser la qualité de la prise de décision; à améliorer la communication avec les acteurs essentiels et leur participation, en prenant en compte leurs valeurs et intérêts divergents; à promouvoir sa mise en œuvre concluante; à favoriser l'obligation redditionnelle; et à améliorer les prestations à long terme. Le processus sera dirigé par les Parties contractantes en faisant les choix stratégiques et en fixant les priorités (approche "descendante"). Les Points focaux techniques fournissent des orientations techniques quant aux résultats à atteindre (approche "ascendante").

Le cycle actuel de programmation du Programme de travail à moyen terme sur cinq ans sera aligné sur les cycles de la prise de décision par les réunions des Parties et de l'approche écosystémique (EcAp), pour être intégré et stratégique. Cet alignement suivra la pratique du PNUE au titre de la Stratégie à moyen terme.

La phase initiale du processus de programmation stratégique sera l'évaluation externe du précédent Plan stratégique, laquelle constituera le premier cas de consultation avec les Parties contractantes, les partenaires du PAM et d'autres acteurs extérieurs concernés. Le processus d'évaluation sera participatif et le projet de rapport d'évaluation sera communiqué au groupe de pays du PAM et s'accompagnera d'un questionnaire sur les atouts, faiblesses, opportunités et menaces (SWOT) du système PAM/Convention de Barcelone. L'analyse des réponses au questionnaire guidera la deuxième phase axée sur le recensement des questions à prendre en compte dans la conception du cadre thématique de la Stratégie à moyen terme.

Un document de synthèse pour consultation sera établi par le Secrétariat suite aux orientations de la première réunion du Bureau en vue de faciliter la deuxième phase. Le document reposera sur l'analyse SWOT du système, sur les conclusions tirées de la Stratégie à moyen terme existante, sur un examen rapide des principaux programmes, projets et processus contribuant à la mise en œuvre de la Stratégie à moyen terme (acteurs externes) et des principales lacunes/déficiences de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles au niveau national, assorti d'un relevé des besoins en assistance technique. En outre, de nouvelles questions et les défis subsistants que doit aborder la nouvelle Stratégie à moyen terme seront identifiés.

Le document de synthèse fera l'objet d'un processus de consultation exhaustif facilité par une plateforme virtuelle avec les Points focaux du PAM et les Points focaux thématiques, les membres de la CMDD, les partenaires du PAM, les parties prenantes régionales, avec une pleine implication et orientation de la part de la deuxième réunion du Bureau des Parties contractantes.

Sur la base des résultats de la consultation et en mettant à profit l'assistance des Composantes du PAM, le Secrétariat tracera un cadre de la Stratégie à moyen terme qui précisera la structure et le contenu celle-ci, pour examen et approbation par une première réunion des Points focaux du PAM en mars 2015. Les orientations données par les Points focaux du PAM constitueront la principale référence pour élaborer un projet de véritable Stratégie à moyen terme. La Stratégie comprendra: les grandes tendances mondiales et régionales, les enseignements tirés et les avantages comparatifs; une vision; les principaux thèmes/directions stratégiques; les moyens de mise en œuvre, notamment les partenariats, les mécanismes institutionnels et les ressources; le cycle de surveillance et d'évaluation; et une matrice de résultats incluant les objectifs; les résultats escomptés et les cibles stratégiques correspondantes à atteindre.

Le Secrétariat, avec le concours des Composantes du PAM, préparera un projet de Stratégie à moyen terme pour consultation avec la troisième réunion du Bureau de l'exercice biennal.

Le programme de travail biennal sera aligné sur la Stratégie à moyen terme. Sa préparation commencera aussitôt après l'approbation par les Points focaux du PAM du cadre stratégique. L'Unité de coordination dirigera le processus avec l'appui des Composantes du PAM et sera chargée, dans les délais requis, de sa compilation et de l'intégration des commentaires reçus des Points focaux thématiques. Sur la base des thèmes, objectif général, résultats et cibles de la Stratégie à moyen terme, le Programme de travail biennal comportera l'élaboration d'indicateurs axés sur les résultats et d'indicateurs spécifiques, mesurables, accessibles, rationnels et définis dans le temps (ou indicateurs dits SMART) qui permettent de suivre les progrès des activités; les liens avec la Convention, ses Protocoles, les stratégies et décisions adoptées par les Parties contractantes; les liens avec d'autres actions; l'indication des ressources; les hypothèses et les risques.

Les versions plus avancées de la Stratégie à moyen terme et du Programme de travail biennal seront soumis au Bureau et les projets de versions finales le seront aux Points focaux du PAM avant de l'être à la réunion des Parties pour adoption.

III. Impulser l'utilisation des compétences à l'échelle du système en vue d'améliorer la gestion opérationnelle et le partage des connaissances

Les Composantes du PAM et l'Unité de coordination offrent une assise bien structurée à un centre d'expertise politique et technique en vue de protéger et gérer le milieu marin et côtier de la Méditerranée, Centre qui pourrait encore se renforcer comme suit:

Des groupes thématiques de représentants sélectionnés de Composantes seront constitués pour axer leurs travaux sur des problématiques sensibles qui appellent une attention interne telles que les questions techniques, horizontales ou opérationnelles (par ex., communication, collecte de fonds, propositions en attente, surveillance et évaluation, gestion financière). Ces groupes devraient organiser des réunions virtuelles régulières pour définir des domaines d'intérêt commun et explorer une planification et une programmation conjointes.

Le PAM/Convention de Barcelone devrait aussi explorer la mise en place au profit de l'ensemble de la région de domaines pratiques externes sur ces questions de fond où il dispose d'une avance indéniable. Ces groupes de pratique virtuels permettraient le partage des connaissances nécessaires et leur diffusion, ainsi qu'une liaison avec les centres de connaissances qui ne font pas encore partie du système. Le Comité exécutif de coordination pourrait se redéfinir en organe dynamique de gestion opérationnelle entre la Coordinatrice du PAM/PNUE et les Directeurs des Composantes du PAM.

IV. Communication et visibilité

Pour rendre plus visibles les réalisations du PAM/Convention de Barcelone, la Stratégie de communication adoptée à la Dix-septième réunion des Parties pourrait être pleinement mise en œuvre, à commencer par ses règles et normes de visibilité. Il importera en particulier de préciser les règles et réglementations concernant l'utilisation à des fins de communication des images de marque du PAM/Convention de Barcelone, du PNUE et du PAM/PNUE. Le principe directeur serait d'utiliser la marque uniquement pour des travaux qui ont été approuvés par les Parties contractantes et financés par le Fonds d'affection spéciale. Tous les autres travaux ne pourraient bénéficier de la dénomination PAM/Convention de Barcelone, PNUE ou PAM/PNUE. Une distinction serait faite également entre les travaux financés par le Fonds d'affectation et ceux qui le sont par des bailleurs de fonds externes.

V. Groupe de contact sur le budget

Un groupe de contact sur le budget devra être constitué au cours des réunions des Parties contractantes au PAM/Convention de Barcelone afin de faciliter parmi celles-ci des délibérations bien informées sur le budget qui puissent prendre en compte les projets de décision et l'état des contributions et engagements de l'exercice biennal en cours.

